



CIRCULAIRE N° 19 /16/ANAC/DG

Relative à la mise en œuvre du TCAS II version 7.1

=====

Dans le cadre de la mise en œuvre de :

- l'exigence réglementaire du RANT 10 PART 4 § 4.3.5.3.3 (pour les exploitants nationaux) et ;
- la norme 4.3.5.3.3 de l'annexe 10 Partie 4 (pour les exploitants étrangers)

relatives au **TCAS II version 7.1**, tous les aéronefs doivent être équipés d'unités ACAS II version 7.1 **à partir du 1er janvier 2017**,

En effet, la version 7.1 du système d'alerte de trafic et d'évitement de collision (TCAS) comprend de nouvelles caractéristiques à savoir:

- la surveillance de la vitesse verticale de son propre aéronef pendant un avis de résolution (RA) et une modification de l'annonce RA. Ainsi tous les RA imposant une réduction de vitesse verticale et annoncés par l'instruction «Adjust vertical speed, adjust» sont remplacés par un RA unique, annoncé par l'instruction «Level Off, Level Off» ;
- l'amélioration de la logique d'inversion dans les situations où deux aéronefs convergents :
 - se trouvent à une distance de moins de 100 ft ;
 - un aéronef ne réponds pas au RA ou n'est pas équipé de TCAS

Dans ces cas, un «Reversal RA» (i.e. «Climb, climb NOW» or «Descend, descend NOW») sera émis à l'aéronef qui réponds adéquatement au RA.

Tous les exploitants doivent prendre des dispositions pour la mise en œuvre effective de ces dispositions.

Fait à Lomé, le 07 NOV 2016



LE DIRECTEUR GENERAL

Col. LATTA Dokisime Gnama

Destinataires

- Toute compagnie aérienne
- ASECNA
- CPI-EAA
- BTL
- Archives